

## **CJUE, 14 sept. 2023, NM c. Club La Costa (UK) plc e.a., Aff. C-821/21**

Aff. C-821/21

Motif 72 : "(...) la Cour a déjà jugé qu'une clause de choix de la loi applicable contenue dans des conditions générales de vente d'un professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, selon laquelle la loi de l'État membre du siège du professionnel concerné est applicable au contrat en cause, est abusive, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, lorsqu'elle induit le consommateur concerné en erreur en lui donnant l'impression que seule cette loi s'applique à ce contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui serait applicable en l'absence de cette clause (voir, en ce sens, arrêt du 28 juillet 2016, Verein für Konsumenteninformation, C-191/15, EU:C:2016:612, point 71), à savoir celles de la loi du pays où il a sa résidence habituelle."

Motif 73 : "À cet égard, l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I dispose, en effet, que, dans un contrat conclu par un consommateur avec un professionnel, les parties peuvent choisir la loi applicable à ce contrat, en précisant toutefois que ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement, qui prévoit qu'un tel contrat est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle (voir, en ce sens, arrêt du 10 février 2022, ShareWood Switzerland, C-595/20, EU:C:2022:86, points 15 et 16)."

Motif 74 : "Par conséquent, une clause de choix de la loi applicable qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle n'est valable que pour autant qu'elle n'induit pas le consommateur concerné en erreur en lui donnant l'impression que seule cette loi s'applique au contrat concerné, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable en l'absence de cette clause, à savoir celles de la loi du pays où il a sa résidence habituelle."

Dispositif 3) : "L'article 3 du règlement (CE) n° 593/2008 (...) (Rome I), doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à une clause de choix de la loi applicable figurant dans les conditions générales d'un contrat ou dans un document distinct auquel ce contrat renvoie et

qui a été remis au consommateur, à condition que cette clause informe le consommateur du fait qu'il bénéficie, en tout état de cause, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de ce règlement, de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays où il a sa résidence habituelle."

Motif 84 : "(...) lorsqu'un contrat de consommation répond [aux] conditions [de l'article 6, paragraphe 1, sous a) ou b)] et en l'absence de choix valide relatif à la loi applicable à ce contrat effectué par les parties, cette loi doit être déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome I".

Motif 85 : "En raison du caractère spécifique et exhaustif des règles de détermination de la loi applicable énoncées à cet article 6, aucune autre loi ne peut être retenue, alors même que cette autre loi, déterminée notamment en vertu des critères de rattachement prévus à l'article 4 de ce règlement, serait plus favorable au consommateur."

Motif 86 : "Une interprétation contraire, en vertu de laquelle il serait possible de déroger aux règles de conflit de lois prévues par le règlement Rome I pour déterminer la loi applicable à un contrat de consommation, au motif qu'une autre loi serait plus favorable pour le consommateur, porterait nécessairement une atteinte considérable à l'exigence générale de prévisibilité de la loi applicable et, partant, au principe de sécurité juridique dans les relations contractuelles impliquant des consommateurs (voir, par analogie, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12, EU:C:2013:551, point 35)."

Motif 87 : "En effet, en désignant la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle comme étant applicable, le législateur de l'Union a considéré que cette loi offre une protection adéquate au consommateur, sans que cette désignation doive cependant nécessairement conduire à l'application, dans tous les cas de figure, de la loi la plus favorable pour le consommateur (voir, par analogie, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12, EU:C:2013:551, point 34)."

Dispositif 4) : "L'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008 doit être interprété en ce sens que : lorsqu'un contrat de consommation répond aux conditions énoncées à cette disposition et à défaut de choix valide de la loi applicable à ce contrat, cette loi doit être déterminée conformément à ladite disposition, qui peut être invoquée par les deux parties audit contrat, y compris le professionnel, et ce nonobstant la circonstance que la loi applicable au même contrat conformément aux articles 3 et 4 de ce règlement est susceptible d'être plus favorable au consommateur".

**Mots-Clefs:** Loi applicable  
Contrat de consommation  
Clause de choix de loi (electio juris)  
Résidence habituelle  
Consommateur

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-14-sept-2023-nm-c-club-la-costa-uk-plc-ea-aff-c-82121>